

**Décision n° 2010-0318**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 mars 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Médiaserv**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Médiaserv (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-3241 en date du 18 décembre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Médiaserv, en date du 9 septembre 2009, du 23 décembre 2009, du 19 janvier 2010 et du 11 février 2010, reçues les 25 septembre 2009, 31 décembre 2009, 27 janvier 2010 et 19 février 2010 sollicitant l'attribution de 30 000 numéros géographiques ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 septembre 2009, du 12 janvier 2010 et du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 62 68 MC DU	Saint Denis (La Réunion)
05 90 59 MC DU	Basse Terre (Guadeloupe)
05 96 35 MC DU	Fort de France (Martinique)

sont attribués, jusqu'au 18 mars 2030, à la société Médiaserv (Siren : 351 555 792) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Médiaserv acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Médiaserv adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Médiaserv.

Fait à Paris, le 18 mars 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI